

Conditions générales d'affaires de la société GrainCom GmbH

I. Généralités

1. Nos offres, prestations et livraisons sont fournies exclusivement sur la base des présentes CGA.
2. Vis-à-vis des personnes ayant qualité d'entrepreneurs, elles s'appliquent aussi à toutes les transactions futures.
3. Les passations de commande ou commandes ont caractère contractuel envers les clients ; le contrat est formé lorsque, selon notre choix, nous confirmons la passation de commande ou commande, ou lorsque nous l'exécutons.
4. Nous refusons expressément toutes conditions commerciales dérogeant aux nôtres ou toutes contre-confirmations. Le fait notamment que nous ne réagissons pas à de telles conditions différentes ne signifie pas que nous reconnaissons ou acceptons, y compris lors de contrats futurs.

II. Nature de la marchandise

1. Les modifications de conception et/ou de forme de l'objet à livrer demeurent réservées à conditions que l'objet à livrer ne s'en trouve pas modifié considérablement et que les modifications soient tolérables pour le client compte tenu du but d'utilisation contractuel.
2. Les échantillons, éprouvettes, données d'analyse et indications diverses relatives à la nature de la marchandise se situent dans la plage des valeurs paramétriques effectivement rencontrées (dimension, couleur, qualité, composition chimique et mode d'action) de la marchandise livrée par nos soins. Sauf lors de l'achat de produits à base d'huile minérale, la tolérance quantitative admissible s'élève, quel que soit le mode de transport, à +/- 5 % par rapport à la quantité contractuellement convenue. Les quantités indiquées dans l'offre ou le contrat de vente, accompagnées de la mention « env. » autorisent à livrer jusqu'à 10 % en plus ou en moins. Le contrat est réputé honorer aussi en cas de livraison excédentaire ou déficitaire correspondante. Le prix d'achat s'oriente dans ce cas sur le chapitre III. 2. des présentes CGA.
3. Nous n'assurons de garantie quant à la nature, la durée de conservation ou le rendement de l'objet à livrer, ou quant au risque lié à l'approvisionnement, uniquement si nous avons expressément déclaré le faire, mais en aucun cas sur la base du contenu de descriptifs de produits, de caractéristiques techniques et d'autres documents imprimés ou informations.

III. Prix et paiements

1. En l'absence d'accord particulier, les prix s'entendent au départ de notre entrepôt ou départ usine en cas d'expédition depuis l'usine du fabricant, emballage exclus. Vis-à-vis des entrepreneurs, les prix indiqués et convenus s'entendent nets, TVA en sus au taux légal en vigueur au moment de l'exécution de nos prestations.
2. Notre créance formée par le prix d'achat augmente ou diminue en fonction de la quantité livrée selon le chapitre II. 2.
3. En l'absence d'accords particuliers, le paiement doit être effectué franco agent payer et sans aucune déduction immédiatement après la livraison ou la fourniture et la réception de la facture. Les promesses d'escompte ne valent que dans le cas où le client ne se trouve pas en retard de paiement de livraisons antérieures.
4. Les paiements ne peuvent être effectués à nos employés que si ces derniers présentent une procuration d'encaissement en cours de validité.
5. Nous n'acceptons les effets de commerce et les chèques que si cela a été convenu de façon correspondante et seulement à titre de paiement. Les avis de crédit via des effets de commerce et des chèques ont lieu sous réserve d'encaissement, minorés des débours, avec comme date de valeur le jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur.
6. Aussi dans le cas où des délais de paiement ont été convenus, nos créances échoient immédiatement en paiement, indépendamment de la durée d'effets de commerce éventuellement reçus et portés au crédit, si le client ne respecte pas par sa faute les conditions de paiement ou si surviennent des circonstances conduisant à douter de manière fondée de la solvabilité du client. Les règlements énoncés dans la loi sur le crédit à la consommation, susceptibles de différer de ce qui précède, n'en sont pas affectés.
7. Le client s'interdit d'effectuer des compensations avec nos droits, sauf si le droit faisant l'objet d'une compensation n'est pas contesté ou s'il a force de la chose jugée. Par rapport à nos droits, les entrepreneurs ne peuvent faire valoir un droit de refuser une prestation ou un droit de rétention que si le droit sur lequel ils se basent n'est pas contesté ou a force de la chose jugée. Cela vaut aussi pour le droit de rétention entrepreneurial fondé par les articles 369 à 372 du code allemand du commerce (HGB).
8. S'il existe une relation commerciale en cours entre nous et le client, toutes les créances mutuelles engendrées sont placées - sauf disposition différente - sur un compte courant auquel s'appliquent les dispositions du HGB. Sur le compte courant, les différents soldes débiteurs sont producteurs d'intérêts à un taux supérieur respectivement d'au moins 5 % (dans le cas des consommateurs) et d'au moins 9 % (dans le cadre des entrepreneurs) au taux de base. Nos relevés de compte valent comme soldes du compte. Le solde est réputé reconnu si le client n'émets pas d'objection dans un délai de six semaines courant depuis la réception du solde des comptes. Nous signalons cela au client au plus tard au commencement du délai.
9. En cas de paiement via le système de prélèvement SEPA de base ou le système de prélèvement SEPA interentreprises, nous informons le client en cas de prélèvement SEPA unique et, en cas de prélèvement SEPA permanent avec montants variables, nous le prévenons au plus tard un jour ouvrable avant le prélèvement. En cas de prélèvement SEPA permanent de montants constants pratiqué pour la première fois, nous informons le client au plus tard un jour ouvrable avant ce premier prélèvement et ensuite avant les prélèvements suivants.

IV. Délais de livraison et retard / Réserve d'approvisionnement et force majeure

1. Les délais et dates de livraison sont réputés convenus uniquement de façon approximative, sauf si nous avons confirmé expressément par écrit qu'une promesse est contractuelle. Sauf accord en disposant autrement, le délai de livraison court depuis le jour de la signature d'un contrat de vente écrit ou de l'expédition de notre confirmation de commande, toutefois pas avant que le client n'ait fourni les documents, permis, autorisations qu'il doit se procurer, et pas avant l'encaissement d'un acompte convenu.
2. Le délai de livraison est réputé convenu si, jusqu'à son expiration dans le cas où nous devons expédier, l'objet à livrer a été remis à la personne prévue pour le transport, ou s'il a quitté notre entrepôt en cas de transport par ou l'usine du fabricant en cas d'expédition en départ usine ou, si le client doit venir chercher l'objet, lorsque nous l'informons que ledit objet est prêt pour l'expédition.
3. Si pour des raisons dont nous n'avons pas à répondre nous ne recevons pas, pas correctement ou pas à temps la livraison/prestation, les livraisons/prestations que nous soustrairons nous doivent contractuellement, malgré la présence d'une couverture correspondante correcte et suffisante (couverture congruente), ou si surviennent des événements relevant de la force majeure et d'une durée non négligeable (c'est-à-dire d'une durée supérieure à 14 jours calendaires), nous en informerons le client sans délai par écrit ou sous forme de texte. Dans ce cas, nous sommes en droit de différer la livraison pour la durée de l'empêchement ou de résilier entièrement ou partiellement le contrat au titre de la partie du contrat non encore honorée, dans la mesure où nous avons rempli notre obligation d'information précitée et n'avons pas pris en charge le risque d'approvisionnement. Équivalent à la force majeure les cas suivants : grève, lockout, interventions des pouvoirs publics, pénurie d'énergie et de matières premières, goulots d'étranglement dans les transports, obstacles à l'exploitation sans que nous en soyons responsables dans les deux cas, et tous obstacles divers qui, objectivement observés, n'ont pas été provoqués par un comportement fautif de notre part. Si une date de livraison/de prestation ou un délai de livraison/de prestation a été contractuellement convenu et si celle-ci/ceux-ci est/sont dépassé(s) en raison des événements précités, le client est en droit, après expiration infructueuse d'un moratoire raisonnable, de résilier la partie du contrat non honorée s'il considère objectivement que continuer de s'en tenir au contrat est intolérable pour lui. Toutes prétentions supplémentaires du client, en particulier celles en dommages et intérêts, sont exclues dans ce cas. Le règlement ci-dessus vaut de façon correspondante si pour les raisons précitées, y compris en l'absence d'accord contractuel d'une date de livraison et/ou de prestation, un délai habituel de livraison et de prestation a été dépassé de plus de 7 jours calendaires. Si le contrat portant sur des livraisons et prestations que nous avons à fournir est résilié entièrement ou totalement par nous ou par le client en raison des dispositions qui précèdent, nous rembourserons sans délai au client, dans le cas où il aurait réglé d'avance, le quantum de prestation en contrepartie non fourni correspondant à la partie résiliée du contrat.
4. Le respect du délai de livraison présuppose que le client a rempli, jusqu'au moment de la livraison, ses obligations contractuelles existantes.

V. Transfert du risque et transport

1. Les voies et moyens de transport sont, en l'absence d'accord particulier, laissés à notre libre choix. Si le client le souhaite, la marchandise est assurée à ses frais.
2. Si le client est entrepreneur et si nous devons expédier, le risque est transféré au client au moment de sa remise au commissionnaire de transport ou au voiturier, mais au plus tard lorsqu'elle quitte l'entrepôt où, en cas d'expédition directe ex-usine, au moment où elle quitte l'usine. Cela vaut également si des livraisons partielles ont lieu ou si le client a pris les frais d'expédition en charge.
3. Si le client est entrepreneur et si l'expédition prend du retard en raison de circonstances dont le client doit répondre, le risque lui est transféré à compter du jour où nous avons notifié que nous sommes prêts à livrer.
4. Le client doit recevoir les objets livrés aussi dans le cas où ils présentent des vices mineurs, sans préjudice de ses droits prévus par la loi et le contrat.
5. Les livraisons partielles sont admises.

VI. Garantie légale et réclamation pour vices

1. Pour l'objet livré, nous garantissons conformément aux dispositions légales sauf disposition autre ci-après ou aux chapitres VII. ou VIII.
2. Principe applicable aux consommateurs :
 - 2.1. Les prétentions et droits du client en cas de vices entachant un objet livré meuble d'occasion se prescrivent par un an à partir du transfert du risque, sous réserve des règlements énoncés au chapitre VI. n° 4.
 - 2.2. Les consommateurs doivent nous notifier les vices apparents dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la marchandise. Si aucun vice n'est notifié dans ce délai, les droits à garantie légale au titre des vices apparents expirent. Cela ne vaut pas en cas d'agissement prémédité ou dolosif de notre part, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité

corporelle ou à la santé, dans le cas où nous avons pris en charge une garantie d'absence de vice ou de responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

3. Principe applicable aux entrepreneurs :

- 3.1. Sauf accord en disposant autrement, la vente et la livraison d'objets meubles d'occasion ont lieu à l'exclusion de toute garantie légale. Si dans un cas d'espèce le client émet des recours en garantie légale pour un objet meuble qu'il a acheté - en se prévalant par exemple d'un accord à part -, les prétentions et droits du client au titre des vices se prescrivent par un an à compter du transfert du risque. Cela ne vaut pas dans les cas visés par la section 4 du présent chapitre.
- 3.2. Les prétentions et droits du client en cas de vices frappant des objets meubles neufs fabriqués se prescrivent, sous réserve des règlements au chapitre VI. section 4, par un an à compter du transfert du risque.
- 3.3. Face aux vices qui réduisent considérablement la valeur de la marchandise ou son aptitude à l'utilisation, nous procédons selon notre propre choix soit à une nouvelle livraison soit à une réparation. En présence de vices considérables, nous pouvons minorer le prix en lieu et place d'une post-exécution.
- 3.4. Si la post-exécution a échoué, le client dispose des droits de minoration, de résiliation ou de réclamer des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation si, avant d'exercer ces droits, il nous a fixé un moratoire d'au moins 14 jours calendaires courants depuis la post-exécution. Ces droits présupposent en outre que le client nous ai menacé sans équivoque de ne plus accepter la post-exécution après l'expiration de ce délai. Le présent règlement (chapitre VI, section 3.4.) ne vaut pas si en vertu de la loi la fixation d'un délai est superflue.
4. Les règlements qui précèdent au sujet de l'exclusion des recours pour vice émis par le client et les délais de prescription ne valent pas en cas d'agissement prémédité ou fruit de la négligence grave de notre part, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, si nous avons pris en charge une garantie d'absence de vice, une responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou un risque lié à l'approvisionnement, ainsi que dans les cas visés, par les art. 438 al. 1 n° 2 (ouvrages et objets pour ouvrages) et 634a al. 1 n° 2 (vices de construction) du code civil allemand (BGB), où un délai plus long a été fixé.

VII. Limitation générale de responsabilité

Sont exclus les recours en dommages et intérêts du client, quels que soient les motifs juridiques, en particulier au titre de la violation d'obligations nées du rapport de dette et d'actes non autorisés. Cela ne vaut pas dans la mesure où la responsabilité est imposée par la loi, en particulier dans les cas de dol, de préméditation, de négligence grave, s'il a été porté atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de retard si une date fixe de livraison avait été convenue, si une garantie quant à la nature de l'objet livré a été prise, si la responsabilité est engagée en raison de la loi sur la responsabilité du fait des produits en cas de violation quelconque d'obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas, le droit à dédommagement au titre du sinistre est limité au préjudice typiquement engendré. Ont qualité d'obligations contractuelles essentielles » les obligations qui protègent les positions juridiques du client essentielles dans le contrat, et que le contrat de par son contenu et son but est justement tenu de lui consentir. En outre, les obligations contractuelles essentielles sont celles sans l'accomplissement correct desquelles il serait impossible d'honorer le contrat et celles dont le client confie et a le droit de confier qu'elles seront respectées. Les règles qui précèdent ne s'assortissent pas d'une modification de la charge de preuve au préjudice de l'acheteur.

VIII. Accords particuliers visant le commerce des céréales et des fourrages

Aux contrats de vente de céréales et de fourrages s'applique, si le client n'a pas qualité de consommateur et sauf accord en disposant autrement, les conditions uniformément applicables dans le commerce allemand des céréales. Avec les fourrages mélangés, des dérivés ou modifications mineurs dans les proportions du mélange ne peuvent pas fonder de réclamation.

IX. Réserve de propriété

1. Principe applicable aux entrepreneurs :

- 1.1. Nous nous réservons la propriété de l'objet livré jusqu'à l'encaissement de tous les paiements découlant de la relation d'affaire avec les clients. La réserve de propriété s'étend aussi au solde reconnu dans la mesure où nous comptabilisons les créances envers le client dans la facture en cours (réserve frappant le compte courant).
- 1.2. Le client est en droit de revendre l'objet de la livraison dans le cadre d'un déroulement ordonné des affaires.
- 1.3. L'usinage et la transformation de la marchandise sous réserve ont lieu pour nous dans l'esprit de l'art. 950 du BGB, sans toutefois nous engager. Si notre marchandise est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas ou indiscutablement mélangée à ceux-ci, nous acquérons la copropriété de la chose nouvelle au prorata de la valeur facturée que représente notre marchandise dans les valeurs facturées que représentent les autres objets transformés ou mélangés. Si nos marchandises sont associées à d'autres objets meubles pour former une chose uniforme à considérer comme la chose principale, le client nous en cède dès maintenant la copropriété dans les mêmes proportions. Le client conserve gratuitement pour nous la marchandise dont nous sommes propriétaire ou copropriétaire. Les droits à copropriété ainsi engendrés sont réputés s'appliquer à la marchandise sous réserve. Si nous l'exigeons, le client s'oblige en permanence à nous fournir les renseignements nécessaires afin que nous puissions entamer des poursuites visant à protéger nos droits de propriétaire ou copropriétaire.
- 1.4. Si dans les cas de la section 1.3 nous acquérons une propriété nouvelle, nous la cédon dès maintenant au client à la condition que ce dernier ait entièrement honoré nos créances mentionnées à la section 1.1 du présent chapitre.
- 1.5. Le client nous cède dès maintenant une créance de premier rang née de la revente de l'objet livré ou de la marchandise produite par usinage ou transformation, à concurrence du prix de vente que nous avons facturé pour l'objet livré.
- 1.6. Sous réserve d'une révocation prononçable par nous à tout moment, le client est en droit de recouvrer les créances cédées nées de la revente. Si nous l'exigeons, il s'oblige à nous indiquer qui sont les débiteurs des créances cédées, à leur notifier la cession et à nous remettre la notification de cession ou à nous permettre de la leur notifier directement. Nous ne divulguons pas la cession aussi longtemps que le client remplit ses obligations de paiement. Si la valeur estimée des sûretés constituées pour nous protéger dépasse de plus de 30 % celle de nos créances envers le client, nous sommes tenus, si le client l'exige, de débloquer des sûretés de notre choix.

2. Principe applicable aux clients n'ayant pas qualité d'entrepreneurs :

- 2.1. Nous nous réservons la propriété de l'objet livré jusqu'au règlement intégral du prix d'achat et d'éventuels montants de facture apparus jusque là, au titre de la livraison de pièces de rechange pour l'objet acheté correspondant, de réparations effectuées sur lui, et jusqu'au règlement d'intérêts et similaires.
- 2.2. S'il n'a pas reçu notre consentement, le client s'interdit de revendre l'objet livré, de le transformer ou de l'associer, mélanger ou relier indissociablement avec d'autres choses tant qu'il n'a pas honoré nos créances nées de la section 2.1 du présent chapitre.
3. Principe applicable à tous les clients :
 - 3.1. Si le client détenant le droit de revente n'a pas l'intention de revendre immédiatement l'objet de la livraison, ou si nous exigeons une assurance, le client s'oblige à assurer contre les risques habituels, à ses frais et selon une ampleur raisonnable, la marchandise nous appartenant, et à nous céder les droits de recours envers l'assurance. Nous sommes également en droit d'acquitter les primes d'assurance et de porter ces dernières au débit du client.
 - 3.2. Si nous résilions le contrat en raison d'un comportement du client contrevenant au contrat et dont il devra répondre, le client devra prendre en charge entre autres les coûts de reprise et de réalisation de l'objet livré, ainsi que les frais administratifs supplémentaires engendrés. En l'absence de preuve, ces frais représentent 10 % du produit de la réalisation, T.V.A. incluse. Ils devront être fixés à un plus haut niveau si nous prouvons l'existence de coûts plus élevés, ou à un plus bas niveau si le client prouve qu'ils sont moins élevés. De notre côté, nous porterons le produit de la vente au crédit du client, après déduction des coûts et de toutes créances ayant un lien avec le contrat de vente.
 - 3.3. En cas de confiscations ou de mainmises tierces diverses, le client est tenu de nous en informer sans délai par écrit afin que nous puissions intenter une action conformément à l'art. 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO). Si le tiers s'avère dans l'incapacité de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action selon l'art. 771 du ZPO, l'acheteur répond envers nous du préjudice subi.
 - 3.4. En cas d'existence ou de conclusion d'un contrat de crédit couvert par la mise en gage de l'inventaire de l'entreprise, le client s'engage à sécuriser, auprès de l'établissement bailleur du crédit, nos droits de propriété nés de la réserve de propriété couvrant les objets livrés non encore entièrement payés.

X. Vérification de solvabilité

Pour vérifier la solvabilité de nos clients, nous pouvons demander des renseignements les concernant (p. ex. un score de solvabilité) à des prestataires de services externes ou des sociétés de renseignements commerciaux. Les renseignements sollicités comprennent également des informations telles que l'adresse du client et la date de naissance quand il s'agit d'une personne physique.

XI. Mode alternatif de règlement des litiges (art. 14 par. 1 ODR-VO et § 36 VSBG)

La Commission européenne tient à disposition une plateforme pour le règlement des litiges en ligne sur le site <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. Nous ne sommes pas obligés de participer à une procédure de règlement d'un différend devant un organisme de règlement des litiges et ne proposons pas cette possibilité.

XII. Lieu de juridiction, droit applicable

1. Si le client a qualité de commerçant, de personne morale de droit public ou d'entité patrimoniale spéciale de droit public, les tribunaux de Hambourg ont compétence pour trancher tous litiges juridiques. Cela vaut aussi pour les prétentions émises dans le cadre de procédures de mise en demeure judiciaire. Nous sommes en outre en droit d'intenter une action auprès des tribunaux compétents sur le territoire où est sis le client. Les règlements énoncés au chapitre VIII. (tribunal d'arbitrage par ex.) n'en sont pas affectés.
2. Les relations juridiques entre les parties contractantes sont régies exclusivement par le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies (CISG). Cela n'affecte pas la priorité légale des normes visant la protection des consommateurs dans le pays où le client est habituellement domicilié.